

SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION VOIRIE-LOGISTIQUE  
CP/FM/9309

**ARRETE DU MAIRE /DST/ 2012 / N°171**

**OBJET : Règlement de la collecte des déchets ménagers.**

**Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté n°051 ST/2008 réglementant la collecte des déchets ménagers,

**Considérant** la nécessité de préciser l'horaire de début des collectes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 051 ST/2008 en date du 14 avril 2008 est abrogé.

**Article 2** : Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte sur 5 jours selon les quartiers en bacs roulants (sauf le verre en modulo bac pour les pavillons), pour l'ensemble des logements (en pavillon et immeuble).

Les collectes sélectives s'effectuent en bi-flux : verre et emballages, journaux, magazines.

Les encombrants sont collectés sur appel téléphonique (0 800 600 131).

**Article 3** :

- Les jours de collectes des **ordures ménagères** concernant les quartiers :
  - Pas du Lac / Saint Quentin / Les Prés / Le Village / Le Manet sont **les mardis et vendredis** ;
  - Le Plan de Troux / La Sourderie / Le Plan de l'Eglise sont **les lundis et jeudis**.
- Les collectes des verres et emballages, journaux, magazines s'effectuent **les mercredis pour tous les quartiers**.
- Le jour de collecte des **déchets verts** est fixé **le lundi pour tous les quartiers**.

**Hôtel de Ville**

**Article 4** : La ville se charge de l'entretien technique du matériel fourni en assurant le remplacement des couvercles et des roues détériorés.

L'entretien sanitaire des bacs relève des propriétaires dépositaires qui doivent y pourvoir en y affectant les moyens nécessaires, à des périodicités raisonnables et régulières.

Le remplacement des récipients détériorés par un long usage est à la charge de la ville ainsi que celui des bacs volés, vandalisés après déclaration au Commissariat de Police ou par attestation sur l'honneur par le propriétaire.

**Article 5** : S'agissant de collectes sélectives, les bacs doivent ne contenir que les déchets pour lesquels ils sont prévus (verre ou emballages, journaux, magazines en mélange).

Dans le cas contraire, le récipient est laissé sur place et doit être représenté à la collecte d'ordures ménagères suivante.

**Article 6** : Les récipients sont présentés à la collecte avant le passage de la benne et au plus tôt la veille au soir des jours de collecte à partir de 18 heures.

S'ils sont stockés sur la voie publique, ils ne doivent pas gêner le passage et doivent être retirés dans la journée de vidage.

**Article 7** : Les collectes réalisées par le prestataire de service ne pourront pas démarrer avant **6h45**.

**Article 8** : Le couvercle des récipients doit être fermé, aucune collecte n'est effectuée en dehors des récipients prévus à cet effet et il est rappelé l'interdiction de déposer tous déchets sur la voie publique.

**Article 9** : Les **déchets ménagers** présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser ou d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets et ne présenter aucune impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

Les détritiques coupants ou piquants doivent être préalablement enveloppés.

Les déchets anatomiques ou infectieux sont interdits ainsi que les déchets liés aux traitements médicaux lourds.

Les seringues doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à proximité de la Police Municipale.

**Article 10** : Une **collecte d'encombrants** sur un appel téléphonique (n° vert gratuit : 0 800 600 131) est prévue au moins une fois par mois. Le détail des encombrants à collecter doit être communiqué à l'entreprise. Le gabarit et le poids des objets doivent permettre d'être collectés avec la benne de collecte prévue à cet effet et soulevés manuellement par le personnel de collecte. A défaut, ils sont laissés sur place sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne et l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des objets encombrants est interdit.

Les encombrants sont présentés à la collecte avant le passage de la benne et au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte à partir de 18 heures.

Tout objet présenté sans appel préalable n'est collecté.

**Article 11** : Une **collecte des déchets verts** est prévue les lundis matin de mi mars à mi novembre. Ils doivent être déposés exclusivement dans les sacs biodégradables, distribués gratuitement 1 fois par an (1 lot de 37 sacs correspondant à 1 saison), et présentés la veille à partir de 18 heures.

En cas de branchages, ils doivent être présentés fagotés avec un élément biodégradable ; et les éléments ne doivent pas dépasser 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre afin de faciliter le ramassage. Les déchets présentés dans des sacs plastiques ou non fagotés ne seront pas collectés.

**Article 12** : Tous les déchets liés à une activité professionnelle sont collectés si une convention de collecte des déchets non ménagers a été contractée entre le professionnel et la ville (Déchets Industriels Banaux).

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines
- à Monsieur le Trésorier Principal de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- au Commissariat de Police de GUYANCOURT
- à la Police Municipale
- à SEPUR

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 OCT. 2012

Le Maire



*Michel Laugier*

Michel LAUGIER.